



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°9 – SAISON 2024/2025

<b>Réunion du :</b>	<b>17/10/2024</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
<b>Excusé :</b>	SALMON Éric

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

## **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Les procès-verbaux n°7 du 03/10/2024 et n°8 du 8/10/2024 sont approuvés.

## **2. Championnats**

### **Féminines D1 F – Phase 2 :**

La commission prend connaissance du message de CROC féminine concernant les barrages pour le Championnat Régional 2 Féminin à l'issue de la saison.

En effet, conformément à l'annexe 4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins, nous vous rappelons que la Phase de Barrage est composée de 6 équipes : 3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat Régional 2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat Régional 2 sont les suivantes :

- 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours
- 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste, désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue en application des dispositions du Règlement de l'épreuve, à savoir :
  - Pour le Championnat Régional 2 Féminin : District de la Sarthe (PV du CODIR n°07 du 30.09.2024)

Afin de déterminer les matchs de barrages, le **tirage au sort de ces rencontres de barrages aura lieu le mardi 22 octobre 2024 à partir de 12h15 en direct sur Facebook.**

### **a) Matchs de championnat non joués**

La commission fixe les rencontres non jouées.

#### Division 4

**Le BOURG D'IRE FC 1 – MARIGNE 1** Gr C N° match 28654054

Date à fixer

#### Division 5

**TURQUANT LOIRE FC 1 – ST LAMBERT LEVEES 2** Gr B N° match 29551678

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

**ST GEORGES TREM FC 5 – LE FUILLET CHAUSSAIRE 3** Gr I N° match 29604750

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

## **3. Matchs arrêtés**

☞ **St André St Macaire 1 / Cholet RC 1**  
**Match n° 29142426 du 12/10/2024**  
**U17 – D1 – Groupe F**  
**Match arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute**

*La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté : « Très grave blessure du numéro 8 de st André st Macaire avec intervention des pompiers et du médecin. Le délai de 45min passer, j'ai donc arrêter le match. La blessure du numéro 8 est déplacement de la rotule genou droit. »*

En conséquence, la commission décide :

- **Match à rejouer à la première date disponible**

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information et suite à donner

☞ **Cholet RC 1 / GJ Geste Villedieu 1**  
**Match n° 29142423 du 05/10/2024**  
**U17 – D1 – Groupe F**  
**Match arrêté à la 41<sup>ème</sup> minute**

*La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté :*

« 8 joueurs de Cholet, leur numéro 10 se blesse, fin du match »

En conséquence, la commission décide :

- **Forfait de l'équipe de Cholet RC 1**

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu car l'équipe de Cholet RC 1 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe de Cholet RC 1**
- **Amende de 65 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Cholet RC 1**

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information

➔ **Jarzé ES 1 / Corné USC 2**  
**Match n° 29551683 du 06/10/2024**  
**Seniors M – D5 – Groupe B**  
**Match arrêté à la 66<sup>ème</sup> minute**

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté :  
« blessure numéro 5 de jarze »

En conséquence, la commission décide :

- **Forfait de l'équipe de Jarzé ES 1**

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu car l'équipe de Jarzé ES 1 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

- En conséquence, la commission décide :
- **Match perdu par pénalité sur le score de 1 à 0 à l'équipe de Jarzé ES 1**
- **Amende de 80 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Jarzé ES 1.**

## 4. Matchs non joués

La commission établit la liste des rencontres non-joués (report exceptionnel) et replanifie une nouvelle date.

### Cas particuliers

➔ **Angers SCA 1 / Val Erdre Auxence AS 1**  
**Match n° 29471752 du 06/10/2024**  
**Seniors F – D2**

La commission,

Prend connaissance du courrier transmis par le club d'Angers SCA le 14/10/2024,

Constata que la feuille de match n'a pas été transmise dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers SCA en date du 09/10/2024,

Considérant que la demande de report n'a pas été respectée, et non validée par les services administratifs du District.

Considérant que le formulaire de report exceptionnel n'a pas été utilisé par les clubs concernés,

Considérant que les formalités administratives et réglementaires n'ont pas été respectées.

Considérant que la rencontre était programmée sur le site du district,

Décide :

- De donner **match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **Amende de 80 € aux deux équipes** (*droit d'engagement - Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

## 5. Coupes et Challenges

### **b) Coupe de France :**

**6 équipes** du district 49 sur les 22 de la Ligue participeront au tour N° 6 dont 2 équipes du 49, petits poucets de la compétition parmi les 6 :

- Le Fief Gesté FC (D2)
- Le Fuilet Chaussaire FC (D1)

### **c) Coupe des Pays de Loire**

**14 équipes** du district participeront au tour N° 5.

### **d) Coupe de l'Anjou**

La commission homologue les résultats du tour N°3.

La commission valide le planning de la Coupe de l'Anjou jusqu'à la finale.

Le match non-joué Allonnes-Brain / Bécon St Augustin FC intègrera le tour N°4.

Pour le tour N° 4 : **45** équipes disponibles

- 22 équipes éliminées du tour N°4 de la Coupe des Pays de Loire
- 1 exempt du tour N°3 : Chalonnes Chaudefonds
- 22 équipes qualifiées du tour N°3
- **30** équipes nécessaires pour le tour 4

### **15 Exempts :**

- 1 Régional 1
- 4 Régional 2
- 5 Régional 3
- 5 Division 1

La commission procède au tirage des **15** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 27 octobre**.

### **e) Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :**

La commission homologue les résultats du tour N°1

Pour le tour N° 2 : **30** équipes disponibles

- **1** exempt du tour n°1 : **La Possonnière Saven.**
- **9** équipes qualifiées du tour N°1
- **20** équipes éliminées de la Coupe de l'Anjou

3 équipes exemptes :

- ST GEMMES D'ANDIGNE
- DOUE LA FONTAINE
- ANDARD BRAIN

La commission procède au tirage des 13 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 27 octobre**

#### **f) Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :**

La commission établit le classement des poules après la troisième journée.

La commission liste les **16 équipes** qui participeront au tour intermédiaire.

La commission procède au tirage **des 8 rencontres** qui se dérouleront le **dimanche 27 octobre**.

#### **g) Matches de Coupe et Challenge non joués**

La commission fixe les rencontres de Coupe qui ont été reportées.

#### **Challenge HUBERT SOURICE**

JARZE FC 1 – EST ANJOU FC 3 Poule C N° match 29495544

La commission inverse la rencontre qui devient **EST ANJOU FC 3 - JARZE FC 1**

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

**PARCAY LA PELLERINE 2 – NEUILLE INTREPIDE 1** Poule D N° match 294956496

Suite au problème informatique, la rencontre n'est pas inversée.

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

LA ROMAGNE ROUSSAY 3 – VILLEDIEU RENAUDIÈRE 2 Poule AH N° match 29497382

La commission inverse la rencontre qui devient **VILLEDIEU RENAUDIÈRE 2 - LA ROMAGNE ROUSSAY 3**

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

Les HAUTS D'ANJOU FC 2 – LONGUENEE EN Anj FC 3 Poule O N° match 29496278

La commission inverse la rencontre qui devient **LONGUENEE EN Anj FC 3 - Les HAUTS D'ANJOU FC 2**

Date à fixer

MARIGNE ES 1 – CHATEAUNEUF US 2 Poule P N° match 29496331

La commission inverse la rencontre qui devient **CHATEAUNEUF US - MARIGNE ES 1**

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

#### **Coupe de L'Anjou**

ALLONNES BRAIN 1 – BECON VILLEM ST AUGU 1 N° match 29794748

La commission inverse la rencontre qui devient **BECON VILLEM St AUGU 1 – ALLONNES-BRAIN 1**

La commission fixe la rencontre au dimanche 27 octobre.

## **6. Forfait(s) partiel(s)**

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

## SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06-oct	29551968	Angers HSA 2	Les Hauts Anjou FC 2	D5	D	Les Hauts Anjou FC 2	80,00 €	100 €
13-oct	29496705	La Possonnière Savenière 3	Aubry Chaudron 5	Challenge Hubert Sourice	V	Aubry Chaudron 5	80,00 €	-
13-oct	29496332	Daumeray Ajax 2	Combre Noyant US 2	Challenge Hubert Sourice	P	Daumeray Ajax 2	80,00 €	-

## JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/10/2024	29213587	GJ GesteCVilledieu Fr 3	Andrezé Jub Jallais 2	U17 D3	F	Andrezé Jub Jallais 2	65,00 €	100,00 €
05/10/2024	29023476	Montreuil Bellay UA 1	Mûrs Erigné ASI 1	U19 D1	B	Montreuil Bellay UA 1	65,00 €	100,00 €
12/10/2024	29214232	Avrillé AS 1	Les Hauts Anjou FC 1	U15 D3	A	Les Hauts d'Anjou	65,00 €	100,00 €
12/10/2024	29119864	Chemillé Melay O 1	GF Geste Tillières 2	U18 D1	D	GF Geste Tillières 2	65,00 €	100,00 €
12/10/2024	29212937	Beaufort en Vallée 2	GJ Vernoi Noyant 2	U17 D3	C	GJ Vernoi Noyant 2	65,00 €	100,00 €
12/10/2024	29213652	GJ Mesnil FCBLERCMB 2	Le Fuilet Chaussaire 2	U17 D3	G	Le Fuilet Chaussaire	65,00 €	100,00 €

## 7. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Montreuil Juigné BF 2 / St Sylvain Anjou AS 2**  
**Match n° 29144701**  
**U17 – D2 Poule B du 28/09/2024**

Regrette l'absence du courrier du club de **St Sylvain Anjou AS,**

Considérant que le licencié **CLAVREUIL Raphael** (licence n° 2548230619) du club de **St Sylvain Anjou AS** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 de St Sylvain Anjou AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Montreuil Juigné BF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Sylvain Anjou AS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmets à la Commission Départementale Jeunes pour information.

## 8. Courrier(s)

***La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.***



**Mail de M DAVY Valentin de CHALONNES CHAUDEFONDS**  
**Reçu le 14 octobre : question sur le classement en coupe des réserves**

La commission a rectifié le problème informatique.



**Mail de M. HAMZA ZOUALI de ANGERS SCA**  
**Reçu le 14 octobre**

La commission prend connaissance

### **Prochaine(s) réunion(s) :**

- **Jeudi 31 octobre à 19h00**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER